



Département Isère – Canton Le Touvet – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 28 mars 2014

Objet : FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE

L'an deux mil quatorze, le **28 mars**, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 24 mars 2014

PRESENTS : Mmes. BOUCHAUD, BOUKSARA, BOURDARIAS, CAMPANALE, CHEVROT, DEPETRIS, FAYOLLE, FRAGOLA, GEROMIN, GRANGEAT, GROS, HYVRARD, LAPLANCHE, MORAND, PAIN
MM. BRUNELLO, CROZES, FORT, GAY, GERARDO, GIMBERT, GLOECKLE, LEMONIAS, LE PENDEVEN, LORIMIER, MULLER, PAGES, PEYRONNARD, PIANETTA

Présents : 29

Absents : 0

Votants : 29

Mme HYVRARD a été élue secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L2122-2,

Monsieur le Maire, ayant pris la présidence de la séance, expose que le conseil municipal détermine le nombre d'adjoint. Ce nombre ne peut être supérieur à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur. Il ne peut donc y avoir que huit adjoints maximum au sein du conseil municipal de la commune de Crolles.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de fixer le nombre des adjoints au maire à huit.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

Crolles, le 1^{er} avril 2014

Philippe LORIMIER

Maire de Crolles

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, Chafika Patel, Directrice Générale des Services.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.